

Zurich/Berne, le 5 avril 2004

A l'ensemble des banques et sociétés de révision bancaire**Modification des dispositions régissant les liquidités / Nouvelle réglementation sur les réserves minimales**

Mesdames, Messieurs

Lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur, au 1^{er} mai 2004, la loi fédérale révisée sur la Banque nationale suisse (loi sur la Banque nationale, LBN) et l'ordonnance y relative (ordonnance de la Banque nationale, OBN). Par la présente, nous désirons vous informer des modifications qui interviendront et de leurs répercussions sur les statistiques afférentes aux liquidités.

Les dispositions qui régissent actuellement la liquidité de caisse seront remplacées par l'obligation, pour les banques, de détenir des réserves minimales. Dans le domaine de la liquidité globale, les exigences actuelles ne seront pas modifiées sur le plan matériel, mais des adaptations sont prévues dans la terminologie. Vous trouverez, en annexe, un CD-Rom contenant les bases légales nouvelles ou adaptées.

Réserves minimales

Les dispositions actuelles sur la liquidité de caisse, qui reposent sur les articles 15 et 19 de l'ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (ordonnance sur les banques, OB), seront supprimées. Elles seront remplacées par la réglementation qui, dans la loi sur la Banque nationale, régit les réserves minimales. La nouvelle réglementation remplit purement un objectif de politique monétaire, à savoir assurer une demande minimale de monnaie centrale. Par conséquent, la définition tant des actifs pouvant être pris en compte que des engagements déterminants a été modifiée par rapport à ce qui figure dans les dispositions actuelles sur la liquidité de caisse.

A l'avenir, les **actifs en francs suisses pouvant être pris en compte** ne seront constitués que des pièces de monnaie courantes, des billets de banque et des avoirs en comptes de virement à la Banque nationale. Les avoirs en comptes postaux et les avoirs auprès d'une centrale de clearing agréée par la Commission des banques ne pourront plus être pris en compte.

Du côté des **engagements déterminants**, les principales modifications portent sur les engagements envers les banques (seuls les engagements envers des banques qui ne sont pas elles-mêmes soumises à l'obligation de détenir des réserves minimales devront être couverts à l'avenir) ainsi que sur les papiers monétaires et les obligations de caisse (à l'avenir, les papiers monétaires et obligations de caisse échéant dans les trois mois devront être couverts).

La nouvelle réglementation sur les réserves minimales entrera en vigueur le **1^{er} janvier 2005**. A la même date, les articles 15 et 19 OB, l'ordonnance fixant le taux applicable à la liquidité de caisse des banques et la circulaire 90/3 "Liquidité de caisse" de la Commission des banques, seront abrogés. Le nouveau relevé sur les réserves minimales devra être remis à la Banque nationale la première fois pour la **période d'application allant du 20 janvier 2005 au 19 février 2005**. Jusqu'à et y compris la période d'application allant du 20 décembre 2004 au 19 janvier 2005, la formule L001 sur la liquidité de caisse devra être transmise à la Banque nationale. Vous trouverez la nouvelle formule R001 et les commentaires y afférents sur le CD-Rom ci-joint. La formule R001 pourra être remise sous forme électronique à la Banque nationale, comme cela est déjà le cas pour d'autres relevés statistiques. Nous vous saurions gré de recourir à cette possibilité dès le premier relevé.

Pour que vous puissiez remplir plus aisément la formule R001, la Banque nationale publiera, sur son site Internet, la liste des banques soumises à l'obligation de détenir des réserves minimales. En outre, pour les deux dernières périodes d'application pour lesquelles la formule L001 sur la liquidité de caisse devra être remise à la Banque nationale, vous aurez la possibilité de procéder à des tests et de remettre, en plus, la nouvelle formule R001. La Banque nationale vous donnera de plus amples détails, au cours du troisième trimestre de 2004, au sujet de la liste et des tests susmentionnés.

Liquidité globale

L'entrée en vigueur de la loi révisée sur la Banque nationale entraînera également une modification de l'article 4 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (loi sur les banques, LB). La nouvelle teneur de l'article 4 LB est précisée en annexe à la nouvelle loi sur la Banque nationale. Les expressions "disponibilités" et "actifs facilement réalisables" n'étant plus utilisées dans la nouvelle version de l'article 4 LB, il est nécessaire d'apporter des adaptations terminologiques aux articles 16 à 18 OB. Ainsi, les "actifs facilement réalisables" deviennent les **"actifs disponibles"**. Actuellement, les "disponibilités" sont définies à l'article 15 OB. Etant donné que cet article sera abrogé, une nouvelle lettre a sera ajoutée à l'article 16 OB pour inclure les "fonds immédiatement disponibles" – pour leur définition, voir chiffre marginal 45 des directives CFB sur les dispositions régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) – dans les actifs disponibles.

Une autre modification concerne l'adaptation de l'article 16 OB aux nouveaux instruments de politique monétaire de la Banque nationale. L'actuelle lettre a (à l'avenir, la lettre b) a été modifiée pour que toutes les valeurs acceptées par la

Banque nationale dans ses pensions de titres à des fins monétaires entrent dans les actifs disponibles. De plus, divers termes sont regroupés et remplacés par des termes génériques. Ainsi, "titres", "obligations", "rescriptions", "effets de change", "créances inscrites au livre de la dette" et "autres titres" sont remplacés par "valeurs" et "titres".

On a renoncé délibérément à d'autres adaptations dans la terminologie pour ne pas modifier, sur le plan matériel, les exigences actuelles en matière de liquidité globale. C'est pour cette raison qu'on a renoncé à adapter des termes tels que "engagements en banque" et "créanciers à terme" à la terminologie utilisée actuellement à l'article 25 OB; cela aurait obligatoirement conduit à des modifications sur le plan matériel.

L'état des liquidités II a été remanié pour tenir compte des innovations susmentionnées. La nouvelle formule s'intitule "**Etat de liquidité**". Elle ne figurera plus en annexe à l'ordonnance sur les banques. A l'instar de ce qui est prévu aux articles 13b et 21 OB pour les fonds propres et la répartition des risques, l'article 20 OB établit que l'état de liquidité doit être dressé selon une formule définie par la Commission des banques.

Les modifications apportées aux articles 16 à 18 et 20 OB entreront en vigueur le **1^{er} janvier 2005**, en même temps que les nouvelles dispositions régissant les réserves minimales. Ainsi, le nouvel état de liquidité devra être établi la première fois pour le **1^{er} trimestre de 2005** (situation au 31 mars 2005; délai de remise des données: 1 mois). L'actuelle formule L002 (Etat des liquidités II / Liquidité globale) devra être utilisée jusqu'au 4^e trimestre de 2004; elle servira donc pour la dernière fois au relevé à établir au 31 décembre 2004. La nouvelle formule L102 et les commentaires y afférents figurent également sur le CD-Rom ci-joint. Pour le nouvel état de liquidité, vous aurez aussi la possibilité de transmettre vos données sous forme électronique.

M. Heyden (tél.: 01/631 32 71; e-mail: willi.heyden@snb.ch) répondra volontiers à vos questions au sujet de ces nouveaux relevés. Pour des conseils techniques afférents en particulier à la transmission électronique des données, vous voudrez bien vous adresser à M. Gruss (tél.: 01/631 34 88; e-mail: roland.gruss@snb.ch).

En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Banque Nationale Suisse

Commission fédérale des banques

Dr. Peter Klauser

Dr. Guido Boller

Dr. K. Hauri

D. Zuberbühler